

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DRCL/3 RM CSS/AREVA

**Arrêté n° 2015-01-1714 portant création de la Commission de suivi de site
de l'ancien site minier uranifère de la Société AREVA MINES
Commune LE BOSC
Arrondissement de LODEVE**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-I-3199 du 27 novembre 1996 instituant une CLIS sur le site de la COGEMA à Lodève ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-I-668 du 20 mars 2000 modifié relatif au démantèlement de l'usine de traitement de minerais d'uranium entreposés sur la plate-forme située sur la faille-sud du site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-I-332 du 16 février 2004 relatif à l'arrêt définitif des travaux miniers par la COGEMA sur son site du BOSC qui modifie, notamment, les modalités de stockage des produits de démantèlement telles que définies dans l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-I-813 du 5 avril 2004 renouvelant la CLIS du site industriel de la COGEMA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3161 du 8 décembre 2008 renouvelant le mandat de la CLIS ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1708 du 27 mai 2010 portant modification de la composition de la CLIS du site industriel d'AREVA à Lodève ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société AREVA MINES sur l'ancien site minier uranifère du BOSC et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur les communes du Bosc, Le Puech, Soumont et Lodève ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement autour de l'installation de la Société AREVA MINES, sise sur la commune du BOSC, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'Etat »

- Le Préfet ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, Inspecteur des installations classées ;
- Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopérations intercommunales »

- Deux élus, membres de la communauté de communes du Lodévois et Larzac, ou leurs suppléants :
 - Mme le Maire de St JEAN DE LA BLAQUIERE, ou son suppléant
 - M. le Maire de SOUMONT, ou son suppléant
- M. le Maire du BOSC, commune d'implantation du site, ou son suppléant.

Collège « Exploitants d'installations classées ou organismes professionnels les représentants »

- Trois représentants de la société AREVA MINES ;

- M. le Président de l'Union des Industries Chimiques, ou son représentant.

Collège « Salariés de l'installation »

- Deux délégués du personnel ;
- Deux représentants du CHSCT.

Collège « Associations de protection de l'environnement »

- M. le Président d'ASPECTS -Atelier de sensibilisation à la protection de l'environnement du Bassin de la Lergue, ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association de riverains pour la protection de leur environnement ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association Languedoc-Roussillon Nature Environnement, Comité de l'Hérault, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association « REVIVRE », ou son représentant.

Personnalité qualifiée

- M. Emmanuel LEDOUX, expert volontaire (département de l'Hérault), ayant participé au Groupe d'Expertise Pluraliste (GEP).

ARTICLE 3 : Président de composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile, notamment **le représentant du Conseil Régional et le représentant du Conseil Départemental.**

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS créée par arrêté préfectoral n° 2008-I-3161 du 8 décembre 2008 portant création de la CLIS du site industriel d'AREVA à Lodève auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Abrogation des arrêtés portant composition des CLIS antérieures

Le présent arrêté abroge les arrêtés portant création et renouvellement de la CLIS du site industriel d'AREVA à Lodève.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont copie sera notifiée à chaque membre.

Fait à Montpellier, le **24 SEP. 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB